

Arrêté du 31 juillet 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée telles que visées à l'article 3 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

Texte consolidé

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 4 juillet 2001 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'électricité en date du 12 juillet 2001 ;

Arrêtent :

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée mentionnées à l'article 3 du décret du 6 décembre 2000 susvisé, respectant les conditions fixées dans l'arrêté du 3 juillet susvisé.

Article 2

L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

1. nombre et type de générateurs ;
2. puissance électrique maximale installée ;
3. puissance électrique active maximale de fourniture (puissance électrique maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance électrique active maximale d'autoconsommation (puissance électrique maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
4. productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
5. fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;
6. point de livraison ;
7. tension de livraison ;
8. les durées de fonctionnement envisagées en été et en hiver ;
9. la puissance électrique garantie en hiver ;
10. la puissance thermique produite et la quantité de chaleur moyenne annuelle produite estimée.

Article 3

L'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Les heures creuses mentionnées à l'annexe 3 correspondent aux heures comprises entre 1 heures et 7 heures du lundi au vendredi, ainsi que toute la journée du samedi, du dimanche et des jours fériés. Les heures pleines correspondent au reste du temps.

Article 4

Modifié par arrêté 2005-08-23 art. 3 JORF 20 novembre 2005

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté.

En application des articles 6 à 8 ci-dessous :

1° Si la demande complète de contrat d'achat est effectuée en 2001, les tarifs applicables sont ceux des annexes 1, 2 et 3.

2° Si la demande complète de contrat d'achat est effectuée en 2002, les tarifs applicables sont ceux des annexes 1, 2, et 3, indexés par application du coefficient K défini ci-après. Cette indexation s'applique aux prix-plafonds annuels du gaz, mais pas au terme de rémunération du gaz.

3° Si la demande complète de contrat d'achat est effectuée après le 31 décembre 2002, les tarifs applicables sont ceux des annexes 1, 2 et 3, indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0,99)^n \times K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2002 (n = 1 pour 2003). Cette indexation s'applique aux prix-plafonds annuels du gaz, mais pas au terme de rémunération du gaz.

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{IA}{PsdA_0}$$

formule dans laquelle :

1° ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

2°

$$IA = \left(0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}} \right) PsdA_{0704}$$

formule dans laquelle :

a) TCH est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration ;

b) PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

c) $PPEI_{0704}$, TCH_{0704} sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 ;

d) $PsdA_{0704}$ est la valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004.

3° - $ICHTTS1_0$ et $PsdA_0$ sont les dernières valeurs connues à la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le producteur garantit une puissance électrique PGH pendant la période d'hiver. Les tarifs de l'énergie électrique fournie sont différents selon que cette puissance est respectée ou non ; les modalités sont prévues aux annexes 1 et 2.

La puissance électrique garantie est précisée dans le contrat d'achat. Elle peut être modifiée par avenant, aux dates anniversaires du contrat, à l'initiative du producteur, dans la limite de trois modifications, pendant toute la durée du contrat, sans que la date d'échéance du contrat soit modifiée.

Article 6

Peut bénéficier d'un contrat aux tarifs définis à l'annexe 1 et, le cas échéant en application de l'article 8, à l'annexe 3, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés, une installation :

- mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté. Le contrat est conclu pour une durée de 12 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant.

- mise en service entre la date de publication de la loi du 10 février 2000 susvisée et la date de publication du présent arrêté, s'il y a accord des parties. Le contrat est conclu dans les 6 mois qui suivent la demande complète du producteur et l'échéance de ce contrat est fixée à 12 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Article 7

Modifié par arrêté 2004-12-23 art. 3 JORF 29 décembre 2004.

Lorsqu'une installation ne peut bénéficier des tarifs définis à l'annexe 1 et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat en application des articles 10 ou 50 de la loi du 10 février 2000 susvisée, elle peut bénéficier d'un contrat aux tarifs définis à l'annexe 2 et, le cas échéant, en application de l'article 8, à l'annexe 3, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés. Le contrat est conclu pour une durée de douze ans à compter de sa date de signature.

Article 8

Si le prix annuel du gaz dépasse le prix-plafond calculé pour une fourniture exclusivement en hiver, conformément au 4° de l'annexe 1, le producteur peut :

1° continuer à fournir de l'électricité à l'acheteur dans des conditions identiques, mais à un prix proportionnel calculé avec un prix du gaz plafonné ;

2° si la durée résiduelle du contrat est supérieure ou égale à un an, mettre l'installation de cogénération à la disposition du système, dans les conditions prévues à l'annexe 3 ci-après ;

3° si la puissance électrique maximale installée de l'installation ne dépasse pas 1 MW, arrêter momentanément l'installation ou la faire fonctionner à des fins d'autoconsommation exclusivement.

Article 9

Modifié par arrêté 2005-08-23 art. 3 JORF 20 novembre 2005

Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Pour tous les éléments constituant les tarifs, à l'exception du terme de rémunération du gaz, cette indexation s'effectue annuellement au premier novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,2 + 0,6 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,2 \frac{IA}{IA_0}$$

formule dans laquelle :

1° ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

2° Avant le 15 novembre 2004, IA = PsdA, où PsdA est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des produits et services divers A.

Après le 15 novembre 2004 :

$$IA = \left(0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}} \right) PsdA_{0704}$$

formule dans laquelle :

a) TCH est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration ;

- b) PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- c) $PPEI_{0704}$, TCH_{0704} sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 ;
- d) $PsdA_{0704}$ est la valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004.
- 3° $ICHTTS1_0$ et IA_0 sont les dernières valeurs connues à la date de signature du contrat d'achat.

Article 10

La directrice du gaz, de l'électricité et du charbon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2001.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret

ANNEXE 1 : TARIFS MENTIONNES A L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE

Les tarifs mentionnés à l'article 6 de l'arrêté comportent :
 une prime fixe fonction de la tension de raccordement de l'installation et du respect de la puissance électrique garantie en hiver par le producteur. Cette prime est calculée conformément au 1° de la présente annexe.
 une rémunération de l'énergie électrique active fournie prévue au 2° de la présente annexe.

1° PRIME FIXE

L'acheteur verse à la fin de chaque mois d'hiver, pour la mise à disposition par le producteur de la puissance électrique garantie stipulée dans le contrat, une prime fixe dont le montant est calculé comme ci-après.

La prime fixe annuelle PF est égale à :

si $d < 0,90$	$PF = PGH \times TB \times (0,95 - (0,90 - d) \times 1,5)$	avec $PF \geq 0$
si $0,90 \leq d < 0,95$	$PF = PGH \times TB \times (1 - (0,95 - d))$	
si $d = 0,95$	$PF = PGH \times TB$	
si $d > 0,95$	$PF = PGH \times TB \times (1 + (d - 0,95) \times 0,5)$	avec $PF \leq PGH \times TB \times 1,025$

Formules dans lesquelles :

- PGH est la puissance électrique garantie par le producteur en hiver, figurant dans le contrat ;
- TB est le taux de base annuel de la prime fixe, dont la valeur en €/kW hors TVA figure au 3° de la présente annexe ;
- d est la disponibilité effective en hiver, définie comme le rapport de l'énergie effectivement livrée en hiver sous une puissance électrique instantanée inférieure ou égale à 1,075 fois la puissance électrique garantie PGH, sur l'énergie qu'aurait livrée l'installation si elle avait fonctionné sous la puissance électrique garantie en permanence pendant la totalité de la période d'hiver.

Cette prime fixe annuelle ne peut être négative.

Elle est versée mensuellement selon les modalités suivantes :

- la prime fixe mensuelle PFM, mois de mars excepté, est égale à : $PFM = PGH \times TBM \times 0,95$;
- la prime fixe du mois de mars PFMmars est égale à : $PFMmars = PF - 4 \times (PGH \times TBM \times 0,95)$.

Formules dans lesquelles TBM est le taux de base de la prime fixe mensuelle, égal au cinquième du taux de base annuel TB défini ci-dessus.

2° REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE ACTIVE FOURNIE

L'énergie électrique active fournie est facturée à l'acheteur sur la base des montants définis au 3°.

Ces tarifs sont exprimés en c€/kWh hors TVA et sont la somme de trois composantes : une rémunération fonction de la puissance électrique garantie et de la tension de raccordement ; une rémunération fonction du prix du gaz ; une prime fonction de l'économie d'énergie primaire.

3° VALEURS DU TAUX DE BASE ANNUEL ET DE LA REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE ACTIVE

Taux de base annuel de la prime fixe TB (€/kW)	
HTA et BT (moyenne et basse tensions)	144,94 – 1,71 x (0,001 x PGH – 5) avec PGH exprimé en kW (avec 136,39 ≤ TB ≤ 153,49)
HTB (haute tension)	144,94 – 1,71 x (0,001 x PGH – 5) (avec 132,97 ≤ TB ≤ 136,39)
225 kV	85,11

Rémunération de l'énergie électrique active fournie (c€/kWh)			
Rémunération proportionnelle RP (en fonction de la tension de raccordement et de la puissance électrique garantie), versée uniquement pour l'énergie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à PGH (0 sinon)		Rémunération du gaz	Prime à l'efficacité énergétique
HTA/BT (moyenne et basse tension)	0,58 – 0,015 x (0,001 x PGH – 5) avec PGH exprimé en kW avec 0,51 ≤ RP ≤ 0,65	tarif du gaz (hiver/été) en c€/kWh PCI, divisé par 0,54, éventuellement plafonné selon le mécanisme du 4° ci-dessous	8 x (Ep – 0,05) plafonné à 180 k€/an
HTB (haute tension)	0,58 – 0,015 x (0,001 x PGH – 5) avec PGH exprimé en kW avec 0,48 ≤ RP ≤ 0,51		
225 kV	0,31		

Dans ce tableau, l'économie d'énergie primaire Ep est définie par la formule figurant au a) de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet susvisé.

Dans ce tableau, le tarif du gaz est le tarif saisonnier grand transport applicable à un industriel. En cas de disparition de ce tarif ou de déconnexion entre ce tarif et les prix effectivement pratiqués, un nouveau paramètre d'indexation du prix du gaz sera défini par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

4° PLAFONNEMENT DU PRIX DU GAZ

La rémunération du gaz mentionnée au 3° ci-dessus est plafonnée, si le prix annuel du gaz (Prg) est supérieur au prix-plafond annuel défini ci-dessous.

- Le prix annuel du gaz Prg est calculé comme suit :

$$Prg = ((3623 \times \text{prix d'hiver du gaz}) + (dfe \times \text{prix d'été du gaz})) / (3623 + dfe),$$

formule dans laquelle :

- 3623 sera remplacé par 3647 pour une année bissextile ;
- dfe est la durée de fourniture d'électricité en été (dfe), déterminée annuellement.

- Le prix-plafond annuel est défini ci-dessous :

Durée de fonctionnement en été dfe (heures)	Prix-plafond annuel du gaz (c€ / kWh PCI hors TVA)
0 (fourniture exclusive d'hiver)	1,96
376	1,84
1376	1,56
2376	1,33
3376	1,29
4376	1,27
5136	1,25

Nota : 1 kWh PCI = 0,9 kWh PCS

Lorsque la durée de fourniture d'électricité en été de l'installation de cogénération (dfe) est comprise entre deux valeurs du tableau précédent, le prix-plafond annuel est obtenu par interpolation linéaire des deux valeurs de prix-plafond encadrantes.

- Les prix plafonnés (hiver, été) du gaz sont obtenus par multiplication des prix (hiver, été) du gaz par le coefficient de plafonnement suivant : prix-plafond annuel (tableau ci-dessus) / prix annuel du gaz (Prg).

ANNEXE 2 : TARIFS MENTIONNES A L'ARTICLE 7 DE L'ARRETE

Les tarifs mentionnés à l'article 7 de l'arrêté comportent :
 une prime fixe fonction de la tension de raccordement de l'installation et du respect de la puissance électrique garantie par le producteur. Cette prime est calculée conformément au 1° de la présente annexe.
 une rémunération de l'énergie électrique active fournie prévue au 2° de la présente annexe.

1° PRIME FIXE

Les dispositions du 1° de l'annexe 1 s'appliquent, sous réserve de l'application du 3° ci-dessous.

2° REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE ACTIVE FOURNIE

L'énergie électrique active fournie est facturée à l'acheteur sur la base des montants définis au 3°. Ces tarifs sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

3° VALEURS DU TAUX DE BASE ANNUEL ET DE LA REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Taux de base annuel de la prime fixe TB (€/kW)	
HTA et BT (moyenne et basse tensions)	$70 - 1,71 \times (0,001 \times \text{PGH} - 5)$ avec PGH exprimé en kW (avec $61,45 \leq \text{TB} \leq 78,55$)
HTB (haute tension)	$70 - 1,71 \times (0,001 \times \text{PGH} - 5)$ (avec $58,03 \leq \text{TB} \leq 61,45$)
225 kV	40

Les autres dispositions du 3° et du 4° de l'annexe 1, ainsi que de l'annexe 3 s'appliquent.

ANNEXE 3 : FONCTIONNEMENT ET TARIFS EN MODE DE MISE A DISPOSITION DU SYSTEME ELECTRIQUE

En application de l'article 8, si le prix annuel du gaz dépasse le prix-plafond calculé pour une fourniture exclusivement en hiver, le producteur peut décider de mettre son installation à la disposition du système électrique. La décision de fourniture de l'énergie est alors prise par l'acheteur en fonction des besoins du système électrique.

Le producteur et l'acheteur signent alors un avenant au contrat d'achat, qui précise les éléments suivants :

- période de mise à disposition : au minimum un mois ;
- période d'appel possible : au minimum 24 h ;
- préavis d'appel : au minimum 15 h.

En dehors des périodes d'appel de la période de mise à disposition, le producteur a la faculté de laisser son installation en service, et de fournir ainsi à l'acheteur l'énergie produite à un tarif moindre, essentiellement pour des périodes d'essais.

Pour l'application de la présente annexe, la définition du prix annuel du gaz est la suivante :

$$Prg = ((dfh_1 \times pgh_1 + dfh_2 \times pgh_2 + \dots + dfh_n \times pgh_n) + (dfe \times \text{prix d'été du gaz})) / (dfh_1 + dfh_2 + \dots + dfh_n + dfe)$$

où dfh_i est la durée d'application du prix du gaz pgh_i , entre le 1^{er} novembre et la date de mise à disposition et dfe est la durée de fourniture en été.

Les tarifs applicables à partir de la date de mise à disposition de l'installation, exprimés en c€/kWh hors TVA, comportent :

- une prime fixe fonction de la tension de raccordement de l'installation et du respect de la puissance électrique garantie en hiver par le producteur. Cette prime est calculée conformément au 1^o de la présente annexe.
- une rémunération de l'énergie électrique active fournie prévue au 2^o de la présente annexe.

1° PRIME FIXE

Chaque premier démarrage effectif de l'installation en réponse à un appel de l'acheteur donne lieu à un versement fixe CD, sur la base des montants exprimés au 3^o ci-dessous.

L'acheteur verse à la fin de chaque mois d'hiver, pour la mise à disposition par le producteur de la puissance électrique garantie stipulée dans le contrat, une prime fixe PFM dont le montant est calculé comme ci-après :

$$PFM = PGH \times (TB \times F(DM) + AG) \times N/5$$

Formule dans laquelle :

- PGH est la puissance électrique garantie par le producteur en hiver, figurant dans le contrat ;
- TB est le taux de base annuel de la prime fixe, dont la valeur en €/kW hors TVA figure au 3^o de la présente annexe ;
- AG est le montant annuel des frais fixes liés à la fourniture en gaz naturel, dont la valeur figure au 3^o de la présente annexe ;
- N est le nombre de mois d'hiver où l'installation est mise à disposition du système électrique ;
- DM est la disponibilité moyenne calculée selon les modalités ci-dessous ;
- F(DM) est le coefficient suivant :

si $DM < 0,90$	$F(DM) = 0,95 - (0,90 - DM) \times 1,5$	avec $F(DM) \geq 0$
si $0,90 \leq DM < 0,95$	$F(DM) = 1 - (0,95 - DM)$	
si $DM = 0,95$	$F(DM) = 1$	
si $DM > 0,95$	$F(DM) = 1 + (DM - 0,95) \times 0,5$	avec $F(DM) \leq 1,025$

La disponibilité effective (DE) de l'installation est calculée pendant les périodes d'appel selon les modalités prévues au 1^o de l'annexe 1. L'énergie produite par l'installation de cogénération en dehors des périodes d'appel n'est pas comptabilisée dans le calcul de la disponibilité effective.

Dans le cas où l'installation utilise des turbines, le producteur peut opter pour une correction de la disponibilité effective en fonction de la température extérieure moyenne constatée sur les périodes d'appel, selon les modalités ci-après. Si la température extérieure T_m , calculée en moyenne sur les périodes d'appel, dépasse 5°C, la disponibilité effective DE est corrigée en appliquant le coefficient multiplicatif suivant :

$$KTm = 100 / (-0,67 \times Tm + 103,35)$$

La disponibilité moyenne (DM) est calculée en pondérant la disponibilité effective DE, éventuellement corrigée selon les dispositions ci-dessus, par la disponibilité de référence (0,95) appliquée sur une période d'appel de référence (Hr), selon la formule suivante :

$$\mathbf{DM = (DE \times H + 0.95 \times (Hr - H)) / Hr \text{ si } H < Hr}$$
$$\mathbf{DM = DE \text{ si } H > Hr}$$

Formules dans lesquelles :

- H est le nombre d'heures correspondant aux périodes d'appel ;
- $Hr = (N/5 \times Ho) - Hi$
- Hi est le nombre d'heures d'indisponibilité programmée de l'installation, plafonné à 300 h ;
- Ho = 1440 heures ;
- N est le nombre de mois où l'installation est mise à disposition du système électrique.

2° REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE ACTIVE FOURNIE

L'énergie électrique active fournie est facturée à l'acheteur sur la base des montants définis au 3° de la présente annexe.

Ces tarifs sont exprimés en c€/kWh hors TVA et sont la somme de quatre composantes : une rémunération fonction de la puissance électrique garantie et de la tension de raccordement, pendant les périodes d'appel ; une rémunération fonction du prix du gaz pendant les périodes d'appels ; une prime fonction de l'économie d'énergie primaire pendant les périodes d'appels ; une rémunération hors des périodes d'appel.

3° VALEURS DES TARIFS

Taux de base annuel de la prime fixe TB (€/kW)	
HTA et BT (moyenne/basse tensions)	$144,94 - 1,71 \times (0,001 \times \text{PGH} - 5)$ avec PGH exprimé en kW (avec $136,39 \leq \text{TB} \leq 153,49$)
HTB (haute tension)	$144,94 - 1,71 \times (0,001 \times \text{PGH} - 5)$ (avec $132,97 \leq \text{TB} \leq 136,39$)
225 kV	85,11

Versement fixe à chaque démarrage CD (c€/kW de PGH)	Montant représentatif des frais fixes liés à la fourniture en gaz naturel AG (€/kW de PGH)
7,62	9,15

Rémunération de l'énergie électrique active fournie (c€/kWh) pendant les périodes d'appel			
<i>Rémunération proportionnelle RP, versée uniquement pour l'énergie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à PGH (0 sinon)</i>		<i>Rémunération du gaz</i>	<i>Prime à l'efficacité énergétique</i>
HTA/BT (moyenne et basse tension)	$0,58 - 0,015 \times (0,001 \times \text{PGH} - 5)$ avec PGH exprimé en kW avec $0,51 \leq \text{RP} \leq 0,65$	tarif du gaz (hiver/été) en c€/kWh PCI, divisé par 0,54	8 x (Ep - 0,05) plafonné à 180 k€/an
HTB (haute tension)	$0,58 - 0,015 \times (0,001 \times \text{PGH} - 5)$ avec PGH exprimé en kW avec $0,48 \leq \text{RP} \leq 0,51$		
225 kV	0,31		

Dans ce tableau, le tarif du gaz est le tarif saisonnier grand transport applicable à un industriel. En cas de disparition de ce tarif ou de déconnexion entre ce tarif et les prix effectivement pratiqués, un nouveau paramètre d'indexation du prix du gaz sera défini par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

Dans ce tableau, l'économie d'énergie primaire Ep est définie par la formule figurant au a) de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet susvisé.

Dans le cas où, pendant la durée de la mise à disposition, l'acheteur n'appelle pas l'installation d'une manière suffisamment significative pour permettre le calcul de Ep, celui-ci sera pris égal à la valeur constatée l'année précédente. Si l'installation ne dispose d'aucun historique, les deux parties se rapprocheront pour adapter la règle existante.

Rémunération de l'énergie électrique active fournie (c€/kWh) hors des périodes d'appel	
<i>heures pleines</i>	<i>heures creuses</i>
2,16	1,45